

REGLEMENT DES ETUDES

I. LA RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT DES ETUDES

Ce document, conforme au Décret "Missions" du 24/07/97, fait apparaître de façon précise les objectifs pédagogiques poursuivis au 1er degré, les démarches qui y conduisent ainsi que les moyens mis en œuvre pour évaluer les apprentissages et assurer le suivi des élèves.

Ce document engage les élèves, leurs parents, les professeurs et éducateurs ainsi que le Pouvoir Organisateur du Collège.

Les textes légaux sont repris en caractères gras et italiques.

II. INFORMATIONS COMMUNIQUEES AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;
- les compétences à maîtriser (conformément aux programmes) ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- l'organisation de la remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

III. EVALUATION

Les apprentissages de l'élève et son niveau de maîtrise des compétences sont régulièrement évalués par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

1. LES DEUX TYPES D'EVALUATION

A. L'évaluation formative

Elle se poursuit tout au long de l'année et vise à informer l'élève et le professeur de la manière dont les apprentissages et les compétences sont maîtrisés. L'élève peut ainsi prendre conscience de ses progrès, d'éventuelles difficultés et lacunes, recevoir des conseils d'amélioration, participer aux remédiations intégrées dans le cadre des cours. L'évaluation formative reconnaît à l'élève le droit à l'erreur et permet d'ouvrir un espace de dialogue avec ce dernier afin qu'il puisse progresser.

B. L'évaluation certificative

Elle s'exerce au terme des différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves qui doivent permettre d'établir s'il maîtrise les compétences attendues dans chaque discipline. Les résultats de ces épreuves sont transmis dans le bulletin et interviennent dans la décision finale de réussite.

A la fin du degré, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des compétences de l'élève tout au long de l'année. Cette certification sanctionne la capacité de l'élève à maîtriser les compétences et son aptitude à poursuivre l'année scolaire ou le degré suivant. La réussite aux épreuves du CE1D détermine le passage dans le deuxième degré.

2. SUPPORTS DE L'EVALUATION

Sont pris en compte pour l'évaluation le travail journalier de l'élève, reflétant son travail à l'école et à domicile ainsi que les bilans ou épreuves certificatives organisés à Noël et en juin ou au terme d'une séquence d'apprentissage.

Ainsi donc, afin de suivre efficacement la progression de l'élève, l'évaluation repose sur :

- les exercices et travaux écrits ou oraux réalisés en classe,
- les travaux et devoirs réalisés à domicile,
- les travaux individuels ou en groupe,
- les tests réalisés pendant l'année,
- les bilans, contrôles et épreuves certificatives.

Les travaux et les évaluations sont regroupés dans une seule farde gardée en classe mais que l'élève emmène à domicile une fois par semaine pour la soumettre à ses parents et/ou faire signer les documents.

Toute épreuve certificative peut être réalisée pendant la période d'examens de Noël ou en juin ou après que les élèves en aient été avertis dans un délai raisonnable, à tout autre moment de l'année au terme de séquences d'apprentissage.

3. ORGANISATION DE L'EVALUATION

Pendant l'année, les tests sont bien souvent prévus à l'avance et indiqués au journal de classe. Tout professeur peut cependant interroger les élèves sur le cours précédent. Les notions abordées lors d'un cours doivent donc être revues avant d'entrer en classe.

En décembre et en juin est prévue une courte période de bilans organisée de la façon suivante :

- le matin : bilans ;
- l'après-midi : étude à l'école ou à domicile.

Les horaires pour ces périodes sont précisés à l'avance, notés dans le journal de classe et communiqués aux parents par circulaire.

Pour les activités complémentaires, une évaluation continue est mise en place. Les objectifs poursuivis sont :

- de proposer aux élèves un système qui les motivera à travailler régulièrement tout au long de l'année
- d'évaluer des acquis, des compétences de façon progressive et en boucle.

Les élèves sont évalués à chaque période. Fin mai ou début juin, une moyenne des résultats est calculée par l'enseignant. **L'élève qui atteint 65% de moyenne sera récompensé de son travail régulier et sera dispensé d'examen lors de la session de juin.** Celui qui n'a pas atteint ce chiffre passera un examen en cours de session et sera soumis à la possibilité d'examens de passage si le résultat de juin est insuffisant.

Seule exception : l'activité Latin. Un examen en juin sera maintenu pour tous les élèves car une activité d'intégration est nécessaire pour vérifier la maîtrise des compétences et ainsi conseiller au mieux l'orientation.

Le nombre de jours disponibles pour organiser les sessions de bilans, les Conseils de classe et de guidance, les procédures de recours et les remises de bulletins est limité, par décret, à 18 jours.

Après ces évaluations, l'élève présentant des difficultés ou lacunes dans différentes branches peut, suivant l'avis du Conseil de classe :

- soit suivre un programme de remédiation,
- soit être inscrit à l'étude dirigée,
- soit se voir imposer des retenues de travail le vendredi de 16h00 à 16h50,
- soit être réorienté.

Tout élève inscrit à la remédiation, à l'étude dirigée ou à la retenue de travail est tenu de s'y présenter.

4. ABSENCES AUX INTERROGATIONS ET AUX EXAMENS

Si l'élève est malade pendant un ou plusieurs jours, durant lesquels il y a une ou plusieurs interrogations, il doit justifier son absence par un mot des parents ou par un certificat médical (en cas d'absence de plus de trois jours). Le justificatif des parents ou le certificat médical doit parvenir dans les vingt-quatre heures de l'absence, soit en l'apportant au secrétariat, soit en l'expédiant par la poste.

Dès sa rentrée à l'école, l'élève doit spontanément venir trouver ses professeurs pour résoudre le problème des interrogations non faites et pour lesquelles il a remis à temps un justificatif. Les enseignants adopteront une solution de leur choix, par exemple : une interrogation orale ou écrite, immédiate ou postposée, un travail complémentaire, ... Si l'élève manque à cette obligation dès son retour à l'école, en accord avec la direction, la cotation de ces interrogations non faites pourrait être de zéro.

En cas d'absence injustifiée, les interrogations réalisées pendant cette période sont imposées à l'élève dès son retour à l'école.

Quel que soit le motif de l'absence à un ou plusieurs examens, ils auront lieu dans les jours qui suivent le retour de l'élève à l'école, en accord avec le professeur concerné. Seule une dérogation décidée par le chef d'établissement peut modifier ce principe.

5. TRICHERIE ET PLAGIAT

Qu'il s'agisse d'un test ou d'un bilan, tout élève surpris à tricher ou à aider à tricher est sanctionné par un résultat nul. Il en est de même pour tout élève qui parle à son voisin pendant les bilans organisés lors des sessions d'examens à Noël et en juin.

S'il s'agit d'un bilan de fin d'année, ce dernier est automatiquement reporté à la session de repêchage à la fin du mois d'août.

Les élèves veilleront à éviter toute situation qui peut engendrer un doute quelconque.

En cas de plagiat avéré dans un travail présenté par écrit et/ou oralement ou dans un travail pratique, le professeur responsable du travail peut prononcer la nullité du travail ou de la partie du travail concernée par le plagiat.

On entend par « plagiat » le fait de s'approprier le travail créatif d'autrui en le présentant comme son propre travail, de reproduire des extraits de texte, des données, des chiffres, des images etc., tirés de sources externes en omettant d'en mentionner la provenance.

6. COMMUNICATION DES RESULTATS

Afin de suivre l'évolution des apprentissages de chaque élève, les parents sont invités à consulter :

- les travaux et évaluations regroupés dans une farde ;
- le bulletin présente l'évolution de chacun. Vous y trouverez :
 1. **l'évaluation formative (/20)**. Cette cotation correspond à l'évaluation des savoirs, savoir-faire et compétences exercées en cours d'apprentissage (voir documents présents dans les cours des élèves). L'évaluation formative fournit aux élèves, aux parents et aux professeurs des renseignements utiles pour aider chaque enfant à progresser.

2. les **évaluations certificatives** (en %). Elles expriment le degré de maîtrise des différentes compétences au terme d'une séquence d'apprentissage.
3. le **tableau de synthèse de la maîtrise des différentes compétences** dans chaque discipline (en décembre et en juin) à partir d'une échelle à trois niveaux :
A – acquis ; B – en voie d'acquisition ; C – non acquis.
4. l'**avis du Conseil de classe**.

Au terme du premier degré, la maîtrise des compétences de base fera l'objet d'une certification, via les épreuves du CE1D.

Le bulletin est remis aux élèves à intervalles d'environ 6 semaines.

A la fin de chaque trimestre, tout élève doit impérativement se présenter à l'école pour y recevoir son bulletin avant la réunion de parents prévue le jour même. Cette rencontre est importante. Nous conseillons vivement aux parents d'y participer afin de suivre, avec efficacité, l'évolution de leur enfant.

7. ATTITUDES ET COMPORTEMENTS A RESPECTER POUR UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITE

Un travail de qualité se base d'abord sur l'attention en classe. Ce travail en classe ne portera pleinement ses fruits que s'il s'accompagne d'un travail sérieux à domicile. Ainsi l'élève pourra acquérir une méthode de travail personnelle et efficace.

L'équipe éducative sera particulièrement attentive et exigeante sur les points suivants :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'écoute, l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail ;
- la capacité à travailler en équipe ;
- le respect des consignes données ;
- la tenue du journal de classe, outil essentiel qui permet de planifier le travail. Celui-ci doit être complété après chaque cours ; les travaux et leçons sont notés à la date du jour où ils doivent être présentés. Le journal de classe est également un outil de communication avec les parents qui le signent chaque semaine ;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- l'ordre dans les cours et le classement des documents (fardes de tests et de travaux, ...) ;
- le respect des échéances.

IV. LE CONSEIL DE CLASSE

1. SA COMPOSITION

Un Conseil de classe est institué par classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984

"Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative".

Article 95 du décret du 24 juillet 1997

2. SON ROLE

Sont de la compétence du Conseil de classe

- l'analyse de la situation de chaque élève,
- le rapport des acquis au niveau des compétences pour chaque élève,
- les décisions relatives au passage de classe et à la délivrance des attestations.

"Au terme des huit premières années de la scolarité (fin du 1er degré / 2ème année), le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement".

Article 22 du décret du 24 juillet 1997

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin et cela dans le but de favoriser la réussite. Le Conseil de classe peut également être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans le degré, en délivrant des rapports de compétences ou avis d'orientation.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis.

"Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents".

Article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié

Le Conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son délégué, permet à partir de l'avis exprimé par chaque professeur, d'aboutir à une décision collégiale et solidaire (accord motivé de chaque membre) qui vise à assurer de la façon la plus favorable possible l'avenir de chaque élève.

En juin, après les délibérations du Conseil de classe et au plus tard 2 jours ouvrables avant le 30 juin, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation ou avis d'orientation ainsi qu'une copie de cette attestation. Cette remise de bulletins est suivie d'une réunion des parents.

Les élèves ajournés pour certaines branches seront avertis le même jour quant aux savoirs, savoir-faire et compétences sur lesquels portera l'examen. Il en est de même pour les éventuels travaux de vacances.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants du Conseil de classe ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'expliquer les motivations de celle-ci.

V. LE CONSEIL DE GUIDANCE

1. SA COMPOSITION

Le Conseil de guidance se compose :

- du chef d'établissement,
- des membres du Conseil de classe concerné,
- d'un représentant au moins de chacun des autres Conseils de classe du degré.

"Conseil de guidance : conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du Conseil de classe concerné et un représentant au moins de chacun des autres Conseils de classe du premier degré. Le C.P.M.S. compétent peut, de plein droit, y participer."

Article 1, al.2. du décret du 19 juillet 2001

2. ROLE ET COMPETENCES DU CONSEIL DE GUIDANCE (PIA)

Le Conseil de guidance se réunit au moins 3 fois par année scolaire :

- en début d'année,
- avant le 15 janvier,
- au début du 3^{ème} trimestre.

"Le Conseil de guidance se réunit au minimum trois fois par année scolaire, au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du 3ème trimestre, afin d'établir, sur la base du rapport du Conseil de classe, pour chaque élève du premier degré, le rapport qui comprend l'état de maîtrise des socles de compétences, de diagnostiquer les difficultés spécifiques et, le cas échéant, de proposer les remédiations appropriées. Il informe régulièrement l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de ses avis."

Article 2, al.1. du décret du 19 juillet 2001

Pour chaque élève inscrit dans une année complémentaire du 1er degré, le Conseil de guidance détermine le plan d'apprentissage pour cette année qui comprend les modalités d'organisation de celle-ci. Ce plan d'apprentissage est déterminé en fonction du projet individuel prévu pour et avec l'élève afin de l'aider à atteindre les socles de compétences.

"Le plan d'apprentissage de l'année complémentaire est déterminé individuellement pour chaque élève par le Conseil de guidance. Il est présenté à l'élève et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale lors d'un entretien entre ceux-ci, le chef d'établissement ou son représentant et éventuellement un membre du C.P.M.S. avant le début de l'année complémentaire.

Le Conseil de guidance peut revoir et adapter régulièrement ce plan d'apprentissage en fonction de l'évolution de l'élève. Celui-ci et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en sont immédiatement informés."

Article 3 du décret du 19 juillet 2001

Au cas où un élève est orienté vers une année complémentaire du 1er degré (2S au terme de la deuxième année du degré), le Conseil de guidance peut se réunir avant le début de l'année scolaire pour déterminer le plan individuel d'apprentissage adapté à cet élève.

"Lorsque les conclusions du Conseil de guidance du début de troisième trimestre montrent que l'élève rencontre de graves difficultés d'apprentissage, le président du Conseil de guidance ou son représentant invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale à un entretien portant sur les remédiations à envisager."

Article 2, al.2. du décret du 19 juillet 2001

"Sur proposition du Conseil de classe et avis favorable du Conseil de guidance, après avoir reçu l'avis du C.P.M.S. et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, un élève inscrit dans la deuxième année commune peut être transféré vers l'année complémentaire prévue à l'article 4, alinéa 1e, 2°, avant le 15 janvier de l'année scolaire.

Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique dont l'élève bénéficie durant l'année scolaire en cours."

Article 7 du décret du 19 juillet 2001

VI. SANCTION DES ETUDES

La sanction des études est liée à la présence et la régularité des élèves.
Le Règlement d'Ordre Intérieur donne quelques précisions sur ce sujet (voir DOCUMENT 5).

1. FORME, SECTION ET ORIENTATION D'ETUDES

On entend par "**forme**" d'enseignement : l'enseignement général, l'enseignement technique, l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel.

On entend par "**section**" d'enseignement : l'enseignement de transition (général ou technique) et l'enseignement de qualification (technique ou professionnel).

On entend par "**orientation**" d'études ou "subdivision" : option de base simple (exemple : Langue moderne II Anglais 4h au 3^o degré de l'enseignement général) ou option de base groupée (exemple : Sciences appliquées aux 2^o et 3^o degrés de l'enseignement technique de transition).

2. CONDITIONS D'OBTENTION DES DIFFERENTES ATTESTATIONS

Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer une attestation ou un titre et ce, en conformité avec l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié ainsi que le décret du 30 juin 2006 relatif au 1^{er} degré.

"Au terme de chaque année du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe élabore pour chaque élève régulier un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans. "

Article 22 du décret du 30 juin 2006

Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de classe.

"Au terme de la deuxième année commune (2C), le Conseil de classe :

- ***soit certifie de la réussite par l'élève du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;***
- ***soit ne certifie pas de sa réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.***

Dans ce dernier cas, trois situations peuvent se présenter :

Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé les trois années d'études du 1^{er} degré et n'atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année qui suit, le Conseil de classe l'oriente vers l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année (2S) ;

Situation 2 : l'élève n'a pas épuisé les trois années d'étude du 1^{er} degré mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année qui suit, le Conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

- ***soit l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième (2S) ;***
- ***soit une des trois années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation.***
- ***soit la troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO) ;***

Situation 3 : l'élève a épuisé les trois années d'étude du 1^{er} degré, le Conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

- soit une des trois années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe.
- soit la troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO) ;

"Au terme de l'année complémentaire suivie après une deuxième année commune (2S), le Conseil de classe prend une des décisions suivantes :

- soit certifie de la réussite par l'élève du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;
- soit ne certifie pas de la réussite du premier degré par l'élève et définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :
 - soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe.
 - soit la troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO)."

Le chef d'établissement fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision de réussite avec restriction.

Décret Missions du 24.07.97 – Article 96 alinéa 2

Les motivations qui sont à la base du Conseil de classe seront expressément actées et signées par le Président et deux membres du Conseil de classe. Elles sont reprises dans le procès-verbal du Conseil de classe de délibération ou y sont annexées.

Circulaire ministérielle 1207 du 26 août 2005

VII. LES TRAVAUX DE VACANCES ET SESSIONS DE REPECHAGE

Lors des délibérations de fin d'année, le Conseil de classe peut :

- soit proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante. Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière etc.

Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la fin du mois d'août par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève. Tout travail sera finalisé avant la rentrée dans l'année supérieure.

- soit inscrire un élève à la session de repêchage à la fin du mois d'août lorsque des lacunes sont répertoriées dans certaines disciplines. Dans ce cas, la décision de passage dans l'année supérieure relève de la délibération de fin août.

Ainsi donc, l'élève qui représente une deuxième session, reçoit, à la remise des bulletins de fin juin, des indications écrites, claires et détaillées à la fois sur les lacunes à combler et sur ce qu'il doit faire pour réussir ces épreuves : matières à revoir, travaux à préparer avec modalités très précises de remise, calendrier et horaire des épreuves.

L'élève dispose alors de tout ce qui est nécessaire pour pouvoir préparer les épreuves : notes de cours, livres, syllabus... Par ailleurs, l'élève ou ses parents sont tenus de s'inquiéter des résultats obtenus et des décisions du Conseil de classe de juin en participant aux rencontres prévues dans l'établissement ou en prenant l'initiative d'une démarche auprès de l'école avant le 30 juin.

La session de repêchage est prévue à la fin du mois d'août et la communication des résultats et de la décision du Conseil de classe à l'élève et à ses parents sera assumée avec rapidité avant le 1^{er} septembre.

VIII. RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Au plus tard deux jours ouvrables avant le 30 juin, le titulaire ou le chef d'établissement remet aux élèves de la classe le bulletin et la communication de la décision du Conseil de classe.

"Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par les parents, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction".

Article 96, al. 2 du décret du 24 juillet 1997

"Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de Classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni les parents, ni la personne investie de l'autorité parentale ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève".

Article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997

1. PROCEDURE INTERNE

La fin de l'année scolaire s'organise donc de la façon suivante :

Après les Conseils de classe et la remise des bulletins et de la communication de la décision du Conseil de classe, les parents peuvent être amenés à contester cette décision.

La possibilité de recours concerne les décisions d'orientation vers une année complémentaire prises par le Conseil de classe au terme de la 2^e année C.

Elle concerne, de même, l'orientation d'un élève de 2C ou de 2S vers une 3^e année secondaire dans les formes et sections autorisées par le Conseil de classe.

Au plus tard 24 heures ouvrables avant le 30 juin, les parents qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement en précisant les motifs de la contestation ; ils pourront consulter les épreuves constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe et peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Les recours seront fondés en particulier s'ils reposent sur des éléments neufs non connus du Conseil de classe au moment de la délibération ou s'il est attesté qu'il y a eu vice de forme dans la procédure.

Le chef d'établissement acte les déclarations des parents. Ce procès-verbal est signé par les parents.

La déclaration des parents sera examinée par un conseil de recours. Si cela se révèle nécessaire, le Conseil de classe se réunira à nouveau. Cette procédure ne concerne pas les élèves ajournés.

Les parents et l'élève pourront se présenter le 30 juin pour prendre connaissance du résultat de cette procédure de recours interne. La notification écrite de la décision sera confirmée aux parents par envoi recommandé avec accusé de réception le premier jour ouvrable qui suit le 30 juin.

La même procédure est applicable dans le cas de la seconde session, auquel cas la procédure interne doit être conclue au plus tard cinq jours après le Conseil de classe.

2. PROCEDURE EXTERNE

Si les parents et l'élève rejettent le résultat du recours interne de l'école, le Décret prévoit une possibilité d'introduire un recours devant un conseil extérieur à l'école :

"L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil de classe relatives à d'autres élèves".

"Le recours est adressé par lettre recommandée à l'administration qui le transmet immédiatement au président du conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné"

Ce recours se fera par lettre recommandée à l'adresse suivante :

Direction générale l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions du Conseil de classe pour l'enseignement confessionnel
Bureau 1F120
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Une copie de ce recours sera adressée, le même jour, par les parents, à la direction du Collège et ce, par voie recommandée. L'école tient à la disposition des parents un modèle de requête à transmettre au conseil de recours.

IX. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Des contacts réguliers, une collaboration active entre les parents et les enseignants sont indispensables pour l'épanouissement personnel et la réussite scolaire des jeunes.

Plusieurs réunions sont prévues :

- en début d'année, la réunion d'accueil revêt un caractère privilégié. Elle permet aux parents de reprendre contact ou de faire connaissance avec l'équipe éducative et à celle-ci de présenter ses objectifs et ses attentes;
- à la fin de chaque trimestre, les réunions individuelles permettent de faire le point sur l'évolution de l'élève, d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe et d'envisager, si nécessaire, les possibilités de remédiation ou de réorientation;
- une réunion prévue à la fin du deuxième trimestre permet d'aborder les possibilités d'orientation.

A tout moment, les parents peuvent solliciter une rencontre avec la direction, le titulaire ou les professeurs en demandant un rendez-vous par lettre, par téléphone ou par l'intermédiaire du journal de classe.

Ce dernier est un outil de communication important entre les parents et l'équipe éducative.

Des contacts avec le centre P.M.S. (psycho-médico-social) peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté directement à l'adresse suivante :

Centre P.M.S. libre - Rue Saint-Joseph, 6 - 7700 MOUSCRON
Tél. : 056.39.16.08
056.39.16.09

IX. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement des Études ne dispense pas les élèves, les parents et l'équipe professionnelle de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

CALENDRIER 2017 - 2018

Premier trimestre

Ve	01-09-2017	Rentrée 1 ^e
Lu	04-09-2017	Rentrée 2 ^e
Lu	11-09-2017	Photos
Ve	15-09-2017	Journée d'accueil pour les 1ères
Me	27-09-2017	Congé fête de la communauté française
Lu	02-10-2017	Journée pédagogique - Congé pour les élèves
Je	05-10-2017	Réunion rentrée parents 1ères
Ve	20-10-2017	Bulletins
Lu	23-10-2017	Réunion parents 2èmes
<i>Toussaint : du lundi 30 octobre 2017 au vendredi 03 novembre 2017</i>		
Ve	08-12-2017	Bulletins
Ma	12-12-2017	Bilans + cours
Me	13-12-2017	Bilans
Je	14-12-2017	Bilans
Ve	15-12-2017	Bilans
Lu	18-12-2017	Bilans de récupération - Conseils de classe - Les élèves restent chez eux
Ma	19-12-2017	Conseils de classe - Les élèves restent chez eux
Me	20-12-2017	Journée sportive
Je	21-12-2017	Bulletins - Réunion des parents
Ve	22-12-2017	Veillée de Noël
<i>Noël : du lundi 25 décembre 2017 au vendredi 05 janvier 2018</i>		

Deuxième trimestre

Ve	02-02-2018	Cours le matin - portes ouvertes après-midi
Ve	09-02-2018	Bulletin périodique
<i>Carnaval : du lundi 12 février 2018 au vendredi 16 février 2018</i>		
Lu	12-03-2018	Journée pédagogique - Congé pour les élèves
Je	29-03-2018	Conseils de classe - Les élèves restent chez eux
Ve	30-03-2018	Conseils de classe - Remise des bulletins - Réunion de parents (15h00)
<i>Pâques : du lundi 02 avril 2018 au vendredi 13 avril 2018</i>		

Troisième trimestre

Ma	01-05-2018	Congé fête du travail
Ve	04-05-2018	Soirée "Apéro" Bienvenue à tous !
Je	10-05-2018	Congé de l'Ascension
Ve	11-05-2018	Journée pédagogique - Congé pour les élèves
Lu	21-05-2018	Congé de Pentecôte
Ve	01-06-2018	Bulletin périodique Bilans Latin + ACC et/ou matinée remédiation Bilans EDM - Religion Epreuve externe CE1D Epreuve externe CE1D Epreuve externe CE1D Epreuve externe CE1D
Me	20-06-2018	Bilans de récupération pour les élèves absents
Je	21-06-2018	Conseils de classe - Les élèves restent chez eux
Ve	22-06-2018	Conseils de classe - Les élèves restent chez eux
Lu	25-06-2018	Activités élèves prévues (précisions suivront)
Ma	26-06-2018	Impression des bulletins et attestations fin d'année - Les élèves restent chez eux
Me	27-06-2018	Présence à l'école le matin (Archives - Bulletins) - Après-midi : réunion des parents
Je	28-06-2018	Recours - Les élèves restent chez eux
Ve	29-06-2018	Conseils de classe des recours - Début des vacances d'été

Pour 2018-2019 Rentrée le lundi 03/09/2018 à 9h pour les 1ères (fin des cours à 15h45)
le à pour les 2èmes (fin des cours à 15h45)

COLLEGE SAINTE-MARIE 1^{ER} DEGRE - CALENDRIER 2017-2018

04/09	13/11 (-11/11) Armistice	01/01 Vacances de Noël	12/02 Congé de Carnaval	09/04 Vacances de Pâques
11/09	20/11	08/01	19/02	16/04
18/09	27/11	15/01	26/02	23/04
25/09	04/12	22/01	05/03	30/04
02/10	11/12 EVALUATIONS	29/01	12/03	07/05 (10/05)ascension
09/10	18/12 BULLETIN TRIMESTRIEL	05/02 Bulletin périodique	19/03	14/05
16/10 Bulletin périodique	25/12 Vacances de Noël		26/03	21/05 (21/05) Pentecôte
23/10			02/04 Vacances de Pâques	28/05 Bulletin périodique
30/10 Congé de Toussaint				04/06 EVALUATIONS
06/11				11/06 EVALUATIONS
				18/06 EVALUATIONS
				25/06 BULLETIN TRIMESTRIEL